

[Voir la version en ligne](#)



février 2015 à avril 2015

AVIATION CIVILE

Arrêté n° 6822 du 18 mars 2015 fixant les règles de dépôt des programmes d'exploitation des services aériens internationaux.

Les programmes d'exploitation de services aériens réguliers sont déposés, pour approbation, au moins un mois avant le début envisagé de leur mise en oeuvre à l'autorité de l'aviation civile.

RÉSEAUX ET SERVICES POSTAUX

Décret n° 2015-245 du 4 février 2015 fixe les conditions administratives et techniques d'installation et d'exploitation des réseaux et services postaux.

L'installation et l'exploitation des réseaux et services postaux font l'objet de la délivrance, selon le cas, d'une concession, par décret en Conseil des Ministres et d'une autorisation, par acte de l'agence de régulation.

SOCIÉTÉS DE TRANSFERT DE FONDS

Décret n° 2015-248 du 4 février 2015 portant réglementation de l'activité de transfert intérieur de fonds par les sociétés de transfert de fonds.

La société de transfert de fonds ne réalise que des transferts intérieurs de fonds entre personnes physiques.

Pour les opérations avec l'extérieur, la société de transfert de fonds doit recourir aux services d'un établissement de crédit implanté sur le territoire national dans le cadre d'une convention signée à cet effet.

L'exercice par la société de transfert de fonds de son activité est subordonné à l'obtention d'un agrément du ministre chargé des finances.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Décret n° 2015-255 du 19 février 2015 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et de distribution des équipements de communications électroniques

L'installation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sont soumises, suivant les cas, aux régimes de licence, d'autorisation, d'agrément, d'expérimentation et de déclaration.

Les modalités et les conditions attachées aux régimes de déclaration et d'expérimentation sont définies par décision de l'agence de régulation.

Tout équipement de communications électroniques ne peut être mis sur le marché congolais que par un distributeur agréé par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques et doit être soumis à la délivrance préalable d'un certificat d'homologation par la même agence.

Pour de plus amples informations relativement au contenu de ce numéro d'Actualités Juridiques, n'hésitez pas à contacter:

Rui Amendoeira: rui.amendoeira@mirandalawfirm.com

ou

Matthieu Le Roux:

matthieu.leroux@mirandalawfirm.com

Miranda Correia Amendoeira & Associados

Av. Eng. Duarte Pacheco, 7

1070-100 LISBONNE – PORTUGAL

T: +351 217 814 800 | F: +351 217 814 802

www.mirandalawfirm.com

mirandaalliance
www.mirandaalliance.com

CABINETS CORRESPONDANTS PORTUGAL | ANGOLA | BRÉSIL | CAMEROUN
CAP-VERT | FRANCE | GABON | GUINÉE-BISSAU | GUINÉE ÉQUATORIALE
MACAU (CHINA) | MOZAMBIQUE | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
RÉPUBLIQUE DU CONGO | SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE | TIMOR-LESTE

BUREAUX DE LIAISON ROYAUME-UNI (LONDRES) | USA (HOUSTON)

© Miranda Correia Amendoeira & Associados, 2015. La reproduction, partielle ou totale, de ce document est autorisée à condition que la société titulaire du droit d'auteur soit mentionnée.

AVERTISSEMENT: Les Textes de ce document contiennent une information générale et ne sont pas destinés à servir de publicité, d'offre de services ou de conseil juridique. Le lecteur ne devra pas se baser uniquement sur cette information mais toujours chercher conseil auprès d'un avocat.

Ce bulletin est distribué gratuitement à nos clients, collègues et amis. Pour ne plus recevoir celui-ci, veuillez répondre à cet e-mail.

Mailjet.com